

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 80 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 961 du 3 mai 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 361).*
Ordonnance Souveraine n° 962 du 6 mai 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 362).
Ordonnance Souveraine n° 963 du 6 mai 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 362).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 54-096 du 10 mai 1954 interdisant la grève du personnel de la Radiodiffusion (p. 362).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'appareilleur (p. 362).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT. Département des Finances.

- Avis aux souscripteurs des Bons à Lots des Cités d'Urgence. (p. 363).*

ADMINISTRATION DES DOMAINES. Service du Logement.

- Locaux vacants (p. 363).*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

- Etat des condamnations au Tribunal de Première Instance (p. 363).*

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Ministère d'État (p. 364).*
L'anniversaire du 8 mai 1945, en Principauté (p. 364).
A la mémoire des Combattants d'Indochine (p. 364).
Publications du Musée d'Anthropologie Préhistorique : (Une étude de M. Louis Barral sur la Grotte Barriéra) (p. 364).
Salle Garnier : Concert Blareau-Lazare Levy (p. 364).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 365 à 374).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 961 du 3 mai 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Charles Bernasconi, Président de l'Association Sportive de Monaco, est autorisé à porter la Médaille d'Argent de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 962 du 6 mai 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Bronfort, Secrétaire général de l'Association Sportive de Monaco et Président de la Section Natation, est autorisé à porter la Médaille d'Argent de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 963 du 6 mai 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ange Vaccarezza, Trésorier général de l'Association Sportive de Monaco, Président de la Section Volley-Ball et Vice-Président de la section Natation, est autorisé à porter la Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mai mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 54-096 du 10 mai 1954 interdisant la grève du personnel de la Radiodiffusion.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 553 du 7 février 1952 réglementant le droit de grève et le lock-out;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1954;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite, comme étant de nature à compromettre l'ordre public et les intérêts de l'économie nationale, toute grève limitée — quelle qu'en soit la durée — ou illimitée du personnel de « Radio Monte-Carlo ».

ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies des peines prévues par l'article 2 de la Loi n° 553 du 7 février 1952.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 mai 1954.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'appareilleur.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi N° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine N° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État, en date du 3 mai 1954 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie, un concours en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'appariteur.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque,
- 2° être âgés de plus de 25 ans.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressées avant le 20 mai 1954, au Secrétariat de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre,
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 3° un extrait du casier judiciaire,
- 4° un certificat de nationalité,
- 5° une copie certifiée conforme de toutes les références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, Président,
 MM. Pierre Joffredy,
 Louis Notari,
 Emile Gaziello, Adjoint au Maire,
 Charles Seneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,
 Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 5 mai 1954.

Le Maire,
 Charles PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Avis aux souscripteurs des Bons à Lots des Cités d'Urgence.

Le Gouvernement Princier porte à la connaissance des souscripteurs éventuels des Bons à Lots des Cités d'Urgence, émis par le Trésor Public Français, qu'en accord avec le Ministère français des finances et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945, concernant le dépôt des valeurs mobilières, ces bons ne seront pas astreints au dépôt obligatoire et pourront être remis, sans aucune formalité, par les banques, aux personnes habitant la Principauté.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

| <i>Adresse</i> | <i>Composition</i> | <i>Date d'expiration du délai de 20 jours</i> |
|---------------------------------|--|---|
| 22, Bd. d'Italie La Radieuse | 2 pièces, cuisine, bains, débarras, cave, chauffage central collectif. | Mardi 25 Mai 1954 inclus |

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance dans ses audiences des 27/4 et 4/5/54 a prononcé les condamnations suivantes :

W. W.A., né le 4 juillet 1919 à Zell (Suisse), de nationalité suisse, boulanger-pâtissier, demeurant à Zell, condamné à 6 mois de prison par défaut pour grivèlerie.

O. H.J.O., né le 13 septembre 1922 à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), de nationalité française, employé de jeux, domicilié à Nice, condamné à 5.000 francs d'amende avec sursis pour blessures involontaires et 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

S. A., né le 5 août 1927 à Cristina (Italie), de nationalité italienne, garçon limonadier, demeurant à Monaco, condamné à 1 mois de prison avec sursis pour vol.

G. G.A., né le 25 mars 1913 à Beaucourt (Territoire de Belfort), de nationalité française, boiseur, domicilié à Nice, condamné à 5.000 francs d'amende pour ivresse manifeste et 3 amendes de 2.000 francs et une de 500 francs pour infractions à la législation sur la circulation automobile.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum ont reçu, le 12 mai, à déjeuner, les membres du bureau du Conseil Économique : MM. César Solamito, Président; Raoul Chenevez et Pierre Espagnol, Vice-Présidents; MM. Guy Masmontet de Fontpeyrine, Charles Durante, Paul Thévenin et Charles Bonasconi, Présidents des diverses sections.

Assistaient également à ce déjeuner : MM. Arthur Crovetto, Paul Noghès et Pierre Blanchy, Conseillers de Gouvernement; M. Henri Crovetto, Commissaire Général aux Finances et M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État.

L'anniversaire du 8 mai 1945, en Principauté.

Le neuvième anniversaire de l'Armistice du 8 mai 1945 a été célébré, en Principauté, par deux manifestations dont la première — particulièrement émouvante — a eu pour cadre le Hall d'entrée du Lycée de Monaco et pour objet l'inauguration d'une plaque à la mémoire des anciens élèves morts au Champ d'Honneur pendant la guerre de 1939-45 et en Indochine.

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Directeur du Cabinet Princier, Secrétaire d'État représentait S.A.S. le Prince Souverain à cette Cérémonie.

En présence de nombreuses personnalités, M. Auguste Médecin, Président de l'Association des Anciens Élèves du Lycée de Monaco, a exalté — dans une allocution empreinte d'émotion et de gravité — le souvenir de ces « chers camarades dont nous célébrons, en ce jour, la grandeur ».

Après avoir exprimé « notre respectueuse gratitude à S.A.S. le Prince Souverain qui a daigné accorder Son Haut Patronage à cette cérémonie », M. Auguste Médecin concluait en ces termes :

« ... Ce n'est pas en vain que vous avez donné votre vie; vous nous avez montré l'éternelle grandeur des valeurs morales humaines et, sous le ciel grandiose et étoilé qui est désormais votre domaine, vous avez permis que l'homme libre avec ses humbles outils accomplisse sans contrainte sa tâche de chaque jour; de cela nous vous devons une éternelle reconnaissance ».

L'allocution de M. Médecin était alors suivie de l'appel des noms des morts fait par M. Noat, Professeur de Mathématiques: Ceux, d'abord, de 1939-45 : Raoul Agliani, Louis Barthels, Claude Blum, René Borghini, Henri Brazier, Roger Durand, Rodolphe Giansanti, François Gompers, Maurice de Héricourt, Sven Jansen, Paul Tarello, Antonin Terrassier, Robert Rosengarten, et ceux, ensuite, d'Indochine : Pierre Grayo, Noël Verzello, Pierre Meunier.

En fin de matinée, la commémoration de l'Armistice du 8 mai 1945 était, d'autre part, célébrée à la Maison de France en même temps que la Fête de Jeanne d'Arc.

Prenant la parole à cette occasion, le baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, prononçait une allocution dans laquelle il rendait hommage à la valeureuse garnison de Dien-Bien-Phu.

Le Baron Jean de Beausse remettait ensuite la Médaille Militaire à M. André Braccini pour son action héroïque de Juin 1940.

M. Arthur Crovetto, Directeur du Cabinet Princier, Secrétaire d'État représentait S.A.S. le Prince Souverain.

De nombreuses personnalités assistaient à cette manifestation et notamment Son Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État; le Docteur Simon, Président du Conseil National; MM. Paul Noghès et Pierre Blanchy, Conseillers de Gouvernement; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco; MM. Simonet et Tchaplilcov, Vice-Consuls de France à Monaco; M. Hellouis, Vice-Président de la Colonie Française, représentant le Président Girardeau et le Colonel Bernis, Président de la Maison de France.

A la mémoire des Combattants d'Indochine.

Sous l'égide du Consulat Général de France à Monaco, une messe à la mémoire des Combattants d'Indochine, morts au Champ d'Honneur, a été célébrée le 12 mai en l'Église Saint-Charles de Monte-Carlo par Mgr Louis Andrieux, Vicaire général honoraire, en présence du baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Consul général, et de MM. Jean Simonet et Blaise Tchaplilcov, Vice-Consuls.

Parmi la nombreuses assistance, nous avons noté, entre autres personnalités : Son Exc. M. Henri Soum, Ministre d'État; le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National; MM. Arthur Crovetto, Paul Noghès et Pierre Blanchy, Conseillers de Gouvernement; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco; M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire de la Principauté près le Gouvernement de la République Italienne et les membres du Corps consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince.

Publications du Musée d'Anthropologie Préhistorique: (Une étude de M. Louis Barral sur la Grotte Barriéra).

Le premier fascicule des publications que se propose de faire paraître le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco vient de sortir des presses de notre Imprimerie Nationale.

Il s'agit d'une monographie, fort érudite, de M. Louis Barral, Conservateur de ce Musée, sur la Grotte Barriéra dont l'exploration minutieuse a permis de déceler, à travers une couche archéologique, particulièrement riche en objets divers, des foyers remontant à l'époque néolithique que nous pouvons situer, pour la région de Monaco, à environ 2.000, 2.500 ans avant Jésus-Christ.

Dans une présentation des plus heureuses, abondamment illustrée de planches réalisées avec le plus grand soin et de nombreuses photographies donnant un inventaire précis des trouvailles recueillies à la Grotte Barriéra, l'ouvrage de M. Louis Barral traite d'un sujet, ardu pour le profane, avec toute la clarté désirable ce qui n'exclut pas une grande rigueur scientifique indispensable à une étude de ce genre.

Ph. F.

Salle Garnier : Concert Blareau-Lazare Levy.

Le 9 mai, salle Garnier, le Maître Richard Blareau a dirigé avec élégance et avec flamme la fameuse « Pathétique » de Tchaikowski. Et l'éminent pianiste Lazare Levy, dont les 75 printemps ont triomphé de cette épreuve de force avec une science consommée et une sensibilité profonde, a donné une interprétation admirable du Concerto de Schumann.

Ovationné, l'artiste a donné en bis deux pièces exquises du grand romantique allemand.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DES S.A.S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 24 février 1954.

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par Monsieur Jean-Marie Notari, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

Madame Marie-Louise BAJOLA, sans profession, veuve de Monsieur Pierre BAJOLA-PARISANI domiciliée et demeurant n° 5, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une parcelle de terrain en nature de Jardin, sise en contre-bas de l'Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, d'une surface approximative de 32 mètres carrés, 16 cadastrée Section D., lieu dit « Monte-Carlo » n° 217 p., confrontant dans son ensemble : du Nord, l'Avenue de Grande-Bretagne ; du Sud, le surplus de la propriété restant appartenir à M^{me} BAJOLA-PARISANI ; de l'Est, un passage public.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'aménagement et élargissement de l'Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

L'indemnité à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de HUIT CENT SOIXANTE MILLE FRANCS ci 860.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble,

elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 17 mai 1954.

L'Administrateur des Domaines :
Jean M. NOTARI.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DES S.A.S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 25 mars 1954

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par Monsieur Jean-Marie Notari Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1°) M^{me} Rose MORRA, sans profession, veuve de M. Joseph-Toussaint dit Santo DAGNINO ;

2°) M^{me} Louise dite Louissette DAGNINO, sans profession, épouse de M. Louis-Joseph ANTONELLI

3°) M^{me} Anna DAGNINO, sans profession, épouse de M. Paul CERUTTI, domiciliées et demeurant, Maison DAGNINO, n° 10, rue des Orchidées à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : d'une propriété d'une surface approximative de 205 mètres carrés sur laquelle est construit un immeuble élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sols, d'une surface de 134 mètres carrés environ, sise n° 10, rue des Orchidées à Monte-Carlo, cadastrée Section E., lieu dit « La Rousse », n° 120 p., confrontant sans son ensemble : la rue des Orchidées au Nord, un passage privé au Sud, le chemin de la Noix à l'Ouest.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'aménagement côté amont de la Place des Moulins avec raccordement du Boulevard de France à la Rue des

Orchidées, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 18 février 1944 et de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1944.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de ONZE MILLIONS CENT QUARANTE MILLE FRANCS ci 11.140.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 17 mai 1954.

L'Administrateur des Domaines :
Jean M. NOTARI.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1954 par le notaire soussigné, M^{me} Nelly-Emma-Urbain VYCKIER, sans profession, épouse de M. Marcel-François-Edouard BRUYNEEL, bijoutier, avec qui elle demeure n° 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a acquis de la Société en nom collectif « SOCIÉTÉ BOISARI », au capital de 800.000 francs et siège social Annexe de l'Hôtel de Paris, boulevard Princesse-Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente de bijoux, exploité au rez-de-chaussée de l'annexe de l'Hôtel de Paris, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 1954.

Signé : J. C. REY.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Suivant contrat du 15 décembre 1953, la Société française SHELL S.A. devenue Société des PÉTROLES SHELL BERRE, 42, rue Washington, à Paris, a donné en gérance libre une Station-Service de Distribution de Carburants, qu'elle a ouverte, boulevard Charles III (frontière), selon licence du 5 juin 1953, à M. BERTRAND Georges, pour une durée expirant le 31 décembre 1953 (effet du 1^{er} septembre 1953).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la 2^{me} insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 17 mai 1954.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

(Société anonyme au capital de 110.000.000 francs)

Siège social: Plage de Fontvieille à Monaco (Pté).

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués, pour le Samedi 5 Juin 1954, au siège social à Monaco :

1^o) à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil — Rapports des Commissaires aux comptes — Examen et approbation des comptes de l'exercice 1952-1953,
- Emploi du solde du compte « Pertes et Profits »
- Fixation du dividende;
- Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes;
- Nomination des Commissaires aux Comptes;
- Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

2^o) à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation au Conseil d'administration de procéder, en une ou plusieurs fois, à une émission de bons de caisse ou d'obligations.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE FONDS DE COMMERCE

APRÈS FAILLITE

Le Mardi 8 Juin 1954, à 10 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Jean-Charles Rey, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail, à emporter, vente de liqueurs et spiritueux, exploité sous la dénomination de « CAVES DE LA MÉDITERRANÉE », au n^o 8 de la rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu de deux ordonnances rendues, la première le 4 novembre 1953 et la seconde le 8 avril 1954, après baisse de mise à prix et à la suite d'un procès-verbal de non adjudication, dressé le 26 mars 1954, par M^e Rey, par M. le Juge commissaire des faillites de M. Eugène GUDIN et M. Louis VEILLE, tous deux commerçants, demeurant à Monaco, à la requête de M. Roger Orecchia, expert comptable, pris en qualité de syndic desdites faillites, desquelles dépend le fonds de commerce sus-désigné.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges dressé le 20 février 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et, notamment, à charge par l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de l'obtention :

1^o Auprès du propriétaire des locaux servant à l'exploitation dudit fonds, de tous baux ou locations verbales;

2^o Auprès du Gouvernement Princier de toutes autorisation et licence nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX 100.000 fr.
CONSIGNATION pour ENCHÉRIR. 25.000 fr.

Le prix augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres) à la charge de l'adjudicataire sera payé comptant.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 17 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 12 mai 1954. Folio 85, recto, case 2. Reçu : cinq cents francs.

Signé : J. MÉDECIN.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE FONDS DE COMMERCE

APRÈS FAILLITE

Le Mardi 8 Juin 1954, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de vins et spiritueux et fabrication, connu sous le nom de « ÉTABLISSEMENTS ARTHUR ET PERNOT », exploité dans les locaux de l'ancienne Usine des Eaux, située quartier des Bas-Moulins, à Monte-Carlo.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu de deux Ordonnances rendues sur requête : la première, le 23 février 1954, et la seconde, le 1^{er} avril suivant, par M. le Juge Commissaire de la faillite de M. Jean BERNASCONI, propriétaire des « ÉTABLISSEMENTS ARTHUR ET PERNOT », demeurant à Monaco.

A la requête de M. Roger Orecchia, expert-comptable, pris en qualité de syndic de la faillite dudit M. BERNASCONI, de laquelle dépend le fonds de commerce sus-désigné.

Cette adjudication aura lieu sous les charges et conditions du cahier des charges, dressé, le 11 mai 1954 par M^e Rey, notaire soussigné, et, notamment, à charge, par l'adjudicataire, de faire son affaire personnelle :

1^o tant de la procédure actuellement pendante devant les Tribunaux, relativement au droit d'occupation des locaux commerciaux où s'exploite ledit fonds, que de tout ce qui a trait aux marques de fabriques pouvant être attachées au fonds de commerce, sans pouvoir exercer aucun recours ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

2^o et de l'obtention, auprès du Gouvernement Princier de toutes autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX 1.500.000 fr.
pouvant être baissée.

CONSIGNATION pour ENCHÉRIR 375.000 fr.

Le prix, augmenté des frais de poursuite de vente (publicité et autres), à la charge de l'adjudicataire, sera payé comptant.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 17 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 12 mai 1954. Folio 85, recto, case 2. Reçu : cinq cents francs.

Signé : J. MÉDECIN.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Le contrat de gérance libre consenti le 16 janvier 1954 pour une durée d'un an expirant le 1^{er} février 1955 entre Monsieur Laurent DEVALLE (fonds de commerce, COMPTOIR DU CYCLE, 19, boulevard Charles III) et Monsieur Pierre FERRARESI a été résilié le 27 avril 1954 à compter du 1^{er} mai 1954 et d'un commun accord entre les parties.

Opposition s'il y a lieu au 19, boulevard Charles III à Monaco.

Monaco, le 17 mai 1954.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE

Laurent Bouillet

Société Anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISE Laurent Bouillet », Société Anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant Siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 22 juin 1954, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice 1953 ;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux Comptes ;

- 3^o) Approbation des comptes et du Bilan, quitus aux Administrateurs, et affectation des bénéfices ;
- 4^o) Compte-rendu et ratification des opérations prévues à l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour 1954 ;
- 5^o) Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes pour 1953 ;
- 6^o) Désignation d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1954-1955 et 1956 ;
- 7^o) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt au Siège ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration,

La Foncière Monégasque

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

Siège social : Monte-Carlo, 27 boulevard de Suisse (ex-boulevard Peirera)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social : 27, boulevard de Suisse, pour le mercredi 2 juin 1954 à 11 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1953 ;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice ;
- 3^o) Approbation s'il y a lieu, du Bilan et du Compte de Profits et Pertes dudit exercice ;
- 4^o) Quitus à donner aux administrateurs ;
- 5^o) Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement les affaires avec la société ;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e J.-C. MARQUET

Docteur en Droit

Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Vente aux Enchères Publiques

Le Jeudi 10 juin 1954, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, à la Barre du Tribunal de Première Instance, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

EN UN SEUL LOT

d'une portion d'immeuble de rapport dépendant de l'immeuble sis 2, escaliers du Castelleretto, Quartier de la Condamine.

Qualité et Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, avenue de la Madone n° 2, agissant en qualité de liquidateur de l'association de fait ayant existé entre M^{me} LAJOUX, Monsieur CARASSO et Monsieur BERLY, en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 1^{er} mai 1953, signifié le 5 juin 1953, qui a autorisé Monsieur Roger Orecchia, es-qualité, à faire procéder à la vente de la portion d'immeuble sise 2, escaliers du Castelleretto, appartenant à Monsieur Maurice CARASSO.

Par jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 8 avril 1954 la vente dont s'agit a été fixée au jeudi dix juin mil neuf cent cinquante-quatre à neuf heures du matin à la Barre du Tribunal de Première Instance.

Désignation des Biens à Vendre

Une portion d'immeuble dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 2, escaliers du Castelleretto, ladite portion comprenant :

1^o Divisément :

a) un atelier-bureau situé au sous-sol ou étage inférieur occupant presque la totalité de la superficie des deux immeubles, sauf l'escalier de descente des caves, escalier qui ne pourra pas être modifié dans sa structure actuelle.

Il porte le numéro un et est teinté par une couleur jaune sur le plan qui est demeuré annexé au Cahier des Charges reçu par M^e Settimo, notaire, le 29 septembre 1947.

b) toute la partie en terre plein située au deuxième sous-sol telle qu'elle est figurée en partie non teintée au plan qui est demeuré annexé au Cahier des Charges dressé par M^e Settimo, notaire, le 29 septembre 1947.

2^o Indivisément :

La part afférente à l'atelier-bureau et à la partie en terre plein située au deuxième sous-sol présentement vendu, telle qu'elle est déterminée dans le Cahier des Charges précité, c'est-à-dire correspondant à deux cent vingt-sept cent soixante dixièmes dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle est construit ledit corps d'immeuble.

Telles que ces choses communes et parcelle de terrain sont désignées et décrites dans le Cahier des Charges et règlement de co-propriété dressé par M^e Settimo, notaire, le 29 septembre 1947, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 10 octobre 1947, volume 284 numéro 48.

Enchères

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, modifiés par la Loi du 15 mai 1951.

Les personnes domiciliées à l'étranger et désirant se porter adjudicataires de la portion d'immeuble mise en vente devront observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'office des Changes.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Paiement du Prix

L'adjudicataire devra payer le prix de son adjudication entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant ou entre les mains de créanciers hypothécaires de la manière suivante : un tiers comptant, un second tiers un mois après au plus tard et le solde dans les trois mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêts au taux de 5 % l'an, qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en jouissance. La quittance définitive devra être reçue par un notaire de la Principauté.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

Mise à Prix

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription

et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant,
J.-C. MARQUET.

Monaco, le 1^{er} mai 1954.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le Cahier des Charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, chez Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, liquidateur, 2, avenue de la Madone et chez M^e J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SECURITAS

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 5 septembre 1953, les actionnaires de la société « SECURITAS », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment :

a) d'autoriser le conseil d'administration à porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de 20 à 50.000.000 de francs par émission au pair d'actions de numéraire de 10.000 francs chacune, à libérer en totalité à la souscription et jouissant des mêmes droits que les actions anciennes ;

b) de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 6. »

« Le capital social est fixé à la somme de CIN-QUANTE MILLIONS DE FRANCS ; il est « divisé en cinq mille actions de dix mille francs « chacune de valeur nominale, toutes à souscrire « en numéraire et à libérer lors de la souscription, « en une ou plusieurs fois, suivant décision du conseil « d'administration. (les alinéas deux et suivants sont sans changement).

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'assemblée extraordinaire du 5 septembre 1953, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 26 novembre 1953, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.017, du 7 décembre 1953.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 13 mars 1954 ; auquel acte est demeurée annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précitée.

IV. — L'augmentation de capital de 30.000.000 de francs, décidée par la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 5 septembre 1953, a été réalisée par trois souscripteurs et le montant de la valeur nominale de chaque action souscrite, étant de 10.000 francs, a été entièrement libéré par prélèvement d'une partie sur la réserve spéciale et du solde par versement en numéraire, soit au total une somme de 30.000.000 de francs qui a été ainsi incorporée au capital social, ainsi que le constate un acte dressé le 13 mars 1954 par le notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 15 mars 1954, les actionnaires de ladite société « SECURITAS », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 13 mars 1954 de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et de la libération totale du capital souscrit, soit 30.000.000 de francs ;

b) ratifié, en conséquence, la modification apportée à l'article 6 des statuts par l'assemblée extraordinaire, précitée, du 5 septembre 1953.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 15 mars 1954, avec les pièces y annexées constatant sa constitution régulière, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné le 15 mars 1954, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné, les 13 et 15 mars 1954, a été déposée le 12 mai 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mai 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS FAILLITE

Le vendredi 4 juin 1954, à 10 heures, en l'Étude et par le Ministère de M^e Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite d'un

FONDS DE COMMERCE

d'entrepreneur de travaux publics, exploité à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique.

Ledit fonds comprenant :

1^o) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o) Le matériel dépendant dudit fonds actuellement entreposé, à titre gracieux, dans un entrepôt appartenant à Monsieur Julien REBAUDENGO, rue Paul Doumer, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) ;

3^o) Et le matériel se trouvant actuellement sur différents chantiers.

Observation faite qu'aucune location de locaux pour l'exploitation dudit fonds de commerce n'est comprise à la vente.

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue de la Madone, agissant comme syndic de la faillite de Monsieur Jean Georges BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, déclarée par jugement du Tribunal Civil de Monaco du 7 novembre 1953, et spécialement autorisé à l'effet des présentes par Ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de ladite faillite, du 23 février 1954.

Condition de l'adjudication

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix entre les mains de M^e Aureglia, notaire à Monaco, comptant, au moment de l'adjudication.

L'adjudicataire sera également tenu d'acquitter, en sus de son prix, le montant des frais de mise en adjudication, publicité, enregistrement et autres généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

L'adjudicataire aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce à lui adjudgé, aussitôt après

le paiement de son prix, et il devra obtenir, à ses risques et périls, du Gouvernement Monégasque, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation dudit fonds.

MISE A PRIX : 500.000 francs.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR : 150.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Louis Aureglia, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 17 mai 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "DIFAN"

Siège social : Immeuble « Le Vulcain »

Avenue de Fontvieille — MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 19 février 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « DIFAN » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article cinq des statuts de la façon suivante :

Article cinq :

« Les titres des actions entièrement libérées sont « nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. »

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont « extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro « d'ordre, frappés du timbre de la société et munis « de la signature de deux administrateurs. L'une de « ces deux signatures peut être imprimée ou apposée « au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs s'opère par voie « de transfert inscrit sur un registre de la Société, « signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

« Les signatures du cédant et du cessionnaire ou « de leur mandataire peuvent être reçues sur le registre « de transfert ou sur les feuilles de transfert préparées « à cet effet.

« La société peut exiger que la signature et la « capacité des parties soient certifiées par un agent de « change ou par un notaire. Dans tous les cas, il n'y « a lieu de la part de la Société à aucune garantie de « l'individualité et de la capacité des parties.

« Les actions sur lesquelles les versements échus « auront été effectués sont seules admises au transfert « et à la répartition des dividendes.

« La cession des actions au porteur se fait par la « simple tradition ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 26 mars 1954.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1954.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ci-dessus énoncée a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mai 1954.

Signé : A. SETTIMO.

« LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES »

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES », au capital de 3.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 11, rue Sainte-Suzanne à Monaco, le Vendredi 28 mai 1954, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1953;
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice;
- 3^o Examen et approbation des comptes s'il y a lieu; quitus aux administrateurs;
- 4^o Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o Nomination d'un commissaire aux comptes;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Industrielle et Commerciale de Matériel et d'Outillage

en abrégé « S. I. C. M. O. »

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 9 février 1954, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE », en abrégé « S.I.C.M.O. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, notamment :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 2.250.000 francs par émission de 225 actions de numéraire de dix mille francs chacune, de valeur nominale ;

b) de modifier les articles 3 et 4 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 3. »

« La société a pour objet, dans la Principauté de « Monaco et à l'Étranger : l'étude la fabrication, « l'exploitation et la vente directe ou indirecte de « tous appareils de pulvérisation, ainsi que de tout « matériel et outillage destinés à l'industrie et présen- « tant un caractère de nouveauté.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « ou immobilières se rapportant audit objet social.

ART. 4. »

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT « MILLIONS DEUX-CENT CINQUANTE MILLE « FRANCS, divisé en sept cent vingt-cinq actions « de numéraire de dix mille francs chacune de valeur « nominale, à libérer intégralement à la souscription. »

II. — L'augmentation de capital dont s'agit et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée de l'assemblée extraordinaire du 9 février 1954, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 8 mars 1954, publié au « Journal de Monaco », feuille n^o 5.032 du 15 mars 1954.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, précitée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 23 mars 1954 ; auquel acte est demeurée annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation aussi précité.

IV. — L'augmentation de capital de 2.250.000 frs décidée par la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 9 février 1954, a été réalisée par une personne qui a souscrit la totalité des actions émises et a versé la totalité du montant de leur valeur nominale soit une somme de 2.250.000 francs ainsi que le constate un acte dressé le 29 mars 1954 par le notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social le 9 février 1954, les actionnaires de ladite « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MATÉRIEL ET D'OUTILAGE », en abrégé « S.I.C.M.O. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité du 29 mars 1954 de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et de la libération totale du capital souscrit, soit 2.250.000 francs ;

b) ratifié, en conséquence, les modifications apportées aux articles 3 et 4 des statuts par l'assemblée extraordinaire, précitée, du 9 février 1954.

VI. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 9 février 1954, avec les pièces y annexées constatant sa constitution régulière, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de

signatures au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 mars 1954, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné, les 23 et 29 mars 1954, a été déposée le 4 mai 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mai 1954.

(Signé) : J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

| |
|-------------------------------------|
| Titres frappés d'opposition. |
| Néant |
| Mainlevées d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés de déchéance. |
| Néant |

Le Gérant: Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs